

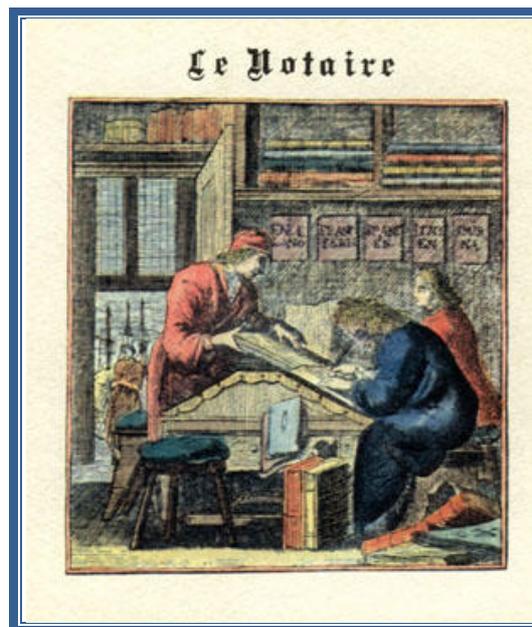
D'où vient ce mot « **Notaire** » ?

L'encyclopédie de **DIDEROT et d'ALEMBERT** nous révèle qu'il vient des mots latins « **NOTARIUS – LIBELLIO – TABELLARIUS – TABELLIO – AMANUENSIS – ACTUARIUS – SCRIBA &** » - c'est en fait un **OFFICIER dépositaire de la foi publique**, gardant des notes et minutes des actes que les diverses parties passent devant lui pour tous les actes principaux de leur vie.

Ce titre de « **notaire** » était inconnu chez les peuples Juifs et chez d'autres peuples de l'antiquité. Les tractations se trouvaient être verbales et l'on en faisait la preuve devant des témoins et si, exceptionnellement, il arrivait de rédiger un contrat par écrit, il n'avait d'authenticité que par la signature ou le sceau des parties et la présence de témoins inscrits sur cet acte qui y apposaient également leurs sceaux.

Certains de ces actes de l'antiquité ou des siècles suivants, se trouvaient rédigés par un scribe ou un écrivain public cachetés du sceau public de ces derniers.

La Loi de Moïse n'avait pas ordonné l'écriture pour l'acte de divorce, lequel suivant les directives de Saint-Augustin [livre XIX Ch. XXVJ] contre FAUSTUS devait être écrit par un scribe ou l'écrivain public.



Il est fait mention dans le livre de Jérémie [Ch. XXXII 10] d'un contrat de vente établi en double, l'un demeurant ouvert, l'autre plié, cacheté et scellé et remis entre les mains d'un tiers en présence de témoins : ce double pourtant tint lieu d'original et se trouvait cacheté d'un sceau public « *annulo publico* ». Lorsqu'il y avait contestation en justice pour la raison d'un acte, les juges ne prenaient en compte que celui qui se trouvait scellé.

Il n'y avait point de Tabellions dans l'antiquité, mais les contractants écrivaient eux-mêmes leur contrat et le signaient donc en présence de plusieurs témoins.

Les scribes chez les Juifs, étaient de trois sortes : les uns appelés « *scribes de la loi* », écrivant et interprétant l'écriture, d'autres que l'on nommait « *scribes du peuple* ». De même chez les Grecs où se trouvait une classe de magistrature. D'autres enfin, dont la fonction commençait à avoir une

fonction se rapprochant du notaire que l'on connaît aujourd'hui, mais qui n'avaient appellation que de : « *greffiers, secrétaire du conseil* » mais lesquels tenaient lieu de notaires en ce qu'ils recevaient et scellaient les actes de leur cachet, qui devaient en outre être munis d'un sceau public.

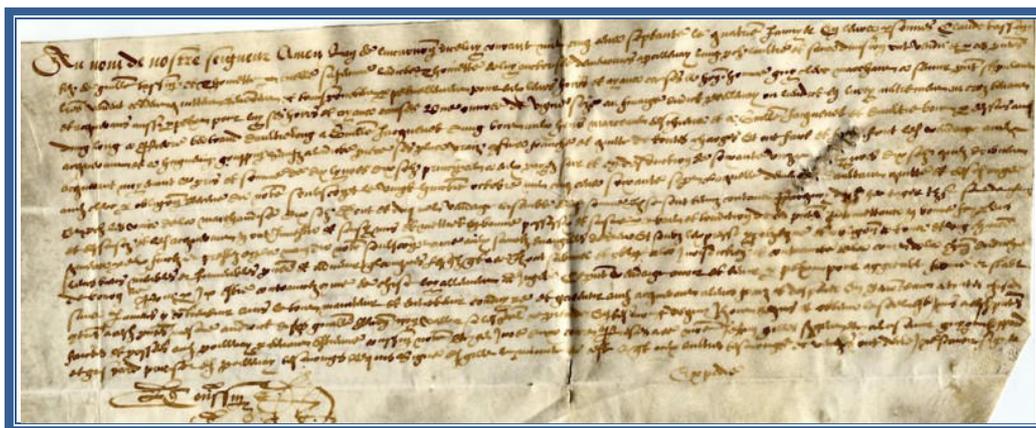
Aristote [*livre VI ch. VIII*] ayant fait le dénombrement des officiers nécessaires à une cité, y mit celui qui recevait les sentences et contrats, dont il ne faisait qu'un seul et même office ! Il convenait cependant que dans certaines Républiques, ces offices étaient séparés mais il les considérait comme n'ayant qu'un seul pouvoir et qu'une seule autorité.

Les Grecs d'Athènes passaient également très souvent des contrats devant des personnes publiques que l'on nommait à ROME les « *argentarii* » ! Ils étaient en fait des banquiers et changeurs faisant trafic de monnaie et, dans le même temps se mêlaient de négocier les affaires des particuliers. Mais avaient-ils bien un rôle assimilé à celui de notaire ?

Chez les Romains, ceux à qui ces argentiers faisaient prêter de l'argent, reconnaissaient avoir reçu une somme même si cette dernière n'avait pas encore été payée, comptée et délivrée, et ils écrivaient le nom du créancier et du débiteur sur un livre qui s'appelait le « *KALENDARIUM* » lequel livre était public et faisait foi en justice et cette simple inscription sur ce livre était reconnue comme officiel : « *litterarum seu nominum obligatio* »

Cette façon de contracter cessera d'être en usage sous l'Empereur JUSTINIEN.

Cependant, ces argentiers se trouvaient dans l'obligation de communiquer ces livres à tous ceux qui y avaient un quelconque intérêt parce leur ministère se trouvait être public ! S'ils le refusaient, ils y étaient contraints « *actione in factum prætorîâ* » qui était introduite alors contre eux.. Si faute par l'argentier de présenter ces livres, il perdait son procès et était tenu d'indemniser du principal et des intérêts tout requérant, mais cependant l'argentier n'était pas tenu de montrer à chacun tout le registre.. mais uniquement la partie concernant le requérant !



Parchemin avec magnifique signature de notaire

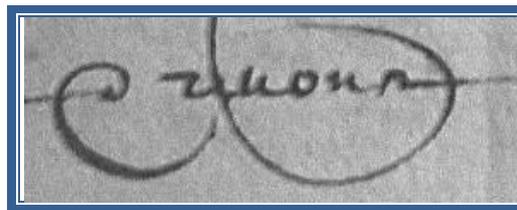
Les héritiers de ces notaires étaient soumis à la même loi. La forme requise dans ces livres était que le jour et l'année y fut bien indiquée. Ceux qui remettaient leur argent en dépôt avaient un privilège sur les biens des argentiers mais non point de semblable pour ceux ayant donné leur argent afin qu'on le fit profiter pour en tirer intérêt comme il était de coutume dans la loi romaine.

Ces argentiers ancêtres de nos notaires, étaient de deux sortes : ceux établis en ville en un certain lieu où chacun pouvait sûrement y déposer son argent, d'autres qui faisaient le commerce de leur argent pour leur propre compte. Ces derniers étaient des officiers publics. Ils pouvaient faire exercer leur commerce par leurs enfants et également par leurs esclaves : ceux-ci exerçaient en leur nom jusqu'à concurrence de leur pécule, cependant que les femmes n'avaient aucun droit d'être reçues comme argentières.

Avançons quelque peu dans le temps.. Les fonctions de notaires et tabellions ont eu beaucoup de connexité avec celles du greffier, à telle enseigne que bien souvent on ne les distingue pas les uns des autres tout au moins dans les lois anciennes, il est néanmoins certain que dans les anciens textes, le terme « *scriba* » comprend tout aussi bien les praticiens en général et particulièrement les tabellions aussi bien que les greffiers !

Pour ce qui est de la qualité propre de notaire, elle était commune chez les Romains à tous ceux qui écrivaient sous autrui, sentences, contrats etc.. Un notaire ayant sous Rome falsifié un jugement rendu dans le conseil de l'Empereur, fut banni après avoir eu les nerfs des doigts coupés afin qu'il ne puisse plus jamais écrire..

On tient dans le terme de « notaire » celui qui reçoit et fait le plumitif des sentences et contrats que l'on distinguera petit à petit des scribes et tabellions par le titre de : EXCEPTORES.. On comprenait même sous ce terme de notaires, ceux qui recevaient les contrats sous les tabellions et, en général, ceux qui avaient l'art et l'industrie d'écrire par notes et abréviations (*notes tironiennes du nom de TIRON qui introduisit l'usage à ROME de ces petites notes indéchiffrables sans en avoir le code. TIRON était un esclave affranchi de CICERON auquel il a adressé plusieurs de ses épîtres – cependant il n'était pas le premier inventeur de cette manière d'écrire, car elle provenait des Grecs, cependant il y ajouta plusieurs choses de son invention et la perfectionna, c'est pourquoi prirent le nom de notes de TIRON, toutes ces nouveaux caractères semblables que les notaires connaissaient – Un abbé du nom de CARPENTIER donnera d'ailleurs un alphabet Tironien pour le déchiffrement d'un manuscrit écrit sous CHARLEMAGNE tout en notes tironiennes conservé alors dans la bibliothèque du roi*).



Exemple de note tironienne C = CON ou COM... ici « Comprendons »

On tient communément que ce fut **Saint Louis** qui érigea les *notaires* en titre d'office, et que les premiers de cette espèce furent **les soixante notaires qu'il créa pour le Châtelet de Paris**.

LES NOTAIRES AU CHATELET. NOTAIRES : *par rapport au contrôle des actes*, l'une des qualités les plus essentielles des *actes*, des *contrats*, des *obligations*, étant d'avoir une *date* sûre, constante et authentique ; l'un des principaux devoirs des *notaires* étant de la leur assurer, il ne sera pas inutile de rappeler ici les principes d'une matière aussi intéressante, et d'une utilité si générale pour la société, les unes avec les autres.

Par rapport à la forme dans laquelle ils peuvent être rédigés, les actes ne peuvent l'être que par des personnes autorisées à les recevoir, ou sous signature privée, en observant que pour éviter des abus d'une conséquence extrêmement dangereuse, il est des actes qui ne peuvent être reçus et passés que par des officiers publics, tels que les contrats de mariage, les donations, etc., et que pour subvenir à certaines circonstances, on a autorisé dans certains cas, certaines personnes à recevoir certains actes, et tels sont, pour les testaments, les curés, les vicaires, officiers de terre ou de mer.

Quant aux parties qui peuvent se trouver dans un acte, elles sont principales, comme les futurs conjoints dans un contrat de mariage ; ou intervenantes, comme un parent qui paraît dans ce contrat pour faire une donation à ceux qui se marient. Ce sont des observations très importantes à faire, parce que souvent un seul acte en renferme plusieurs, et que chacun doit un droit, comme s'ils eussent été faits séparément.

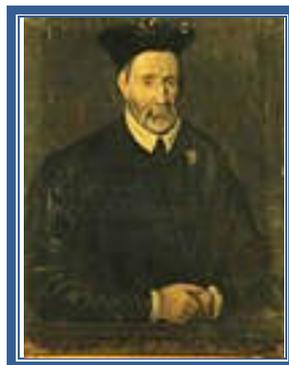
Aux actes considérés relativement aux obligations des parties, des *notaires* et tabellions et dans certains cas des curés, des vicaires, des greffiers, et généralement de tous ceux qui ont été autorisés à recevoir, à rédiger les conventions.

Leurs fonctions pour la conservation, ou pour la perception des droits.

Le degré de juridiction rend les juges magistrats en première instance, en cause d'appel ou au souverain.

NOTAIRES DES ABBES : anciennement les abbés avoient chacun leur *notaire* ou chancelier, de même que les évêques, les comtes, cela leur fut ordonné par un capitulaire de Charlemagne de l'an 805. Ce *notaire* étoit plutôt un secrétaire qu'un officier public, cependant ces *notaires* ne laissaient pas de recevoir aussi les actes entre ceux qui venaient faire quelque convention devant l'abbé.

Le NOTAIRE APOSTOLIQUE : étoit autrefois un officier public établi par le pape pour recevoir les actes concernant les matières spirituelles et ecclésiastiques.



Notaire apostolique

Il y avait aussi autrefois des *notaires* ecclésiastiques, qui étoient établis par les évêques ou archevêques dans leur diocèse, pour y recevoir les actes concernant les mêmes matières spirituelles et bénéficiales ; c'est pourquoi on les appelaient aussi *notaires* de cour d'église, ou *notaires* ecclésiastiques, *notaires* de l'évêque ou épiscopaux, *notaires* de la cour épiscopale, *notaires* communs des évêques ou ordinaires.

Dans la suite n'y ayant plus dans le royaume de *notaires apostoliques*, établis par le pape, on donna aux *notaires* des évêques le nom de *notaires apostoliques*, et présentement tous les *notaires*

apostoliques sont établis de l'autorité du roi ; c'est pourquoi on les appelle *notaires royaux* et *apostoliques*.

Les premiers *notaires apostoliques* qui furent institués dans la chrétienté, furent ces sept *notaires*, surnommés *regionarii* ou *scriniarii*, que S. Clément établit à Rome pour écrire les actes des martyrs ; leur fonction ne se bornait pourtant pas à ce seul objet ; car on voit qu'entre autres choses, ils étoient chargés d'annoncer au peuple les litanies, processions, ou rogations, le lieu où le pape allait dire la messe ou faire quelque station ; ils rapportaient aussi au pape le nom et le nombre de ceux qui étoient baptisés.

On conçoit par-là qu'ils étendirent aussi leur fonction à recevoir tous les actes concernant les matières spirituelles canoniques, et ensuite les bénéfices, lorsqu'il y en eut de formés.

Quelques-uns de ces *notaires apostoliques* étoient en même tems *notaires* impériaux et royaux, apparemment pour rendre leur pouvoir plus étendu et moins sujet à contestation.

Louis XIII. par un édit du mois de Novembre 1637, leur défendit, à peine de faux, de délivrer aux parties les minutes des procurations pour résigner, et des autres actes qu'ils passaient en matière bénéficiale.



Registre notarial impressionnant...

Louis XIV. fut obligé de leur réitérer les mêmes défenses, par une déclaration du mois d'octobre 1691.

Cet abus ne laissa pas de continuer ; il y avait d'ailleurs plusieurs inconvénients dans la fonction de ces *notaires*, en ce que, suivant les anciennes ordonnances, les actes qu'ils recevaient n'emportaient point d'hypothèque, et n'étoient point exécutoires sous le scel de la juridiction ecclésiastique : de manière que c'étoient des actes imparfaits.

D'un autre côté, les *notaires* et huissiers royaux, ceux des seigneurs, expédiaient la plupart des actes de leur compétence, concurremment avec les *notaires apostoliques*, de sorte que ces derniers ne trouvaient pas, dans leur emploi, de quoi subsister avec honneur.

Enfin ces *notaires apostoliques* n'étant pas encore officiers en titre, ils n'avoient point de successeurs obligés de conserver leurs minutes.

Pour remédier à tous ces inconvénients, Louis XIV, par l'édit du mois de Décembre 1691, créa en titre d'office formé et héréditaire dans chaque archevêché et évêché du royaume, terres et pays de son

obéissance, des offices de *notaires royaux*, pour être tenus par les *notaires apostoliques* qui seraient établis dans les villes où il serait jugé nécessaire, et dont le nombre serait fixé par les états qui seraient arrêtés dans le conseil, suivant les avis des archevêques et évêques chacun dans leur diocèse.

L'édit attribue à ces *notaires royaux* et apostoliques le pouvoir de faire seuls, et privativement à tous autres *notaires* : tabellions, huissiers et sergents, toutes sortes de procurations à résigner bénéfices, ministères, commanderies, provisions, bourses, *etc.*, révocations et significations de ces démissions d'archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés, et tous bénéfices, charges ecclésiastiques, et généralement tous les actes qui ont rapport aux bénéfices et fonctions ecclésiastiques, qui sont détaillés dans cet édit.

Les charges de *notaires apostoliques* créées pour le diocèse de Paris en vertu de l'édit de 1691, ont été réunies aux charges des *notaires* au châtelet de Paris par l'édit du mois de Février 1693, enregistré au parlement. C'est pourquoi les *notaires* du châtelet recevaient dans le diocèse de Paris, les actes qui, suivant l'édit de 1691, devaient être passés devant les *notaires royaux* et *apostoliques*. L'édit de 1693 n'excepte de cette règle que les résignations des bénéfices que tous les *notaires royaux* du diocèse de Paris pouvaient recevoir chacun dans leur district, dans les lieux situés à **quatre lieues de Paris**, (environ 16 à 20 Kms) et au-delà pour les personnes qui y sont domiciliées, comme on le pratiquait avant l'édit de 1691.

Dans quelques autres diocèses, les officiers de *notaires royaux apostoliques* ont été pareillement réunis aux offices de *notaires royaux séculiers* du même lieu ; dans d'autres diocèses ils ont été acquis seulement par les *notaires* de certaines villes, qui exerçaient seuls les fonctions de *notaires apostoliques* dans tout le diocèse.

Enfin, dans quelques endroits, le clergé a acquis ces offices de *notaires royaux apostoliques* et les faisait exercer par commission.

LES NOTAIRES-ARPEUTEURS-ROYAUX : furent créés par édit du mois de **Mai 1702**, dans toutes les juridictions royales. C'étaient des offices en vertu desquels, le pourvu pouvait faire la fonction de *notaire*, avec celle d'arpenteur. Ils ont depuis été supprimés.

LE NOTAIRE-AUDIENCIER : On joignait ainsi autrefois le titre de *notaire* avec celui d'*audiencier*, pour désigner l'audiencier de la chancellerie de France, parce qu'il avait été tiré du collège des *notaires* ou secrétaires du roi : ce qui fait qu'encore au 18^e siècle, il jouissait des mêmes privilèges que les secrétaires du roi.

LES NOTAIRES AUTHENTIQUES : On donnait quelquefois ce titre aux *notaires* des seigneurs, pour les distinguer des *notaires royaux*. Ce surnom « *d'authentique* » vient probablement de ce que les obligations qu'ils recevaient étaient passées sous le scel du seigneur, qu'on appelait simplement *scel authentique*, pour le distinguer du scel royal.

LE NOTAIRE : des « *Bayle & Consuls* » dans le Languedoc, était le greffier de ces juges, de même que les greffiers des autres tribunaux étaient aussi alors qualifiés de *notaires*.

LES NOTAIRES DE LA CHAMBRE : ou de la *chambre apostolique*, lesquels se qualifient en latin « *secrétaires de la chambre* », sont des officiers de la chambre apostolique qui reçoivent et expédient les actes qui émanent de cette chambre, et notamment les bulles et provisions pour les bénéfices. Le banquier qui est ordinairement porteur de la procuration, a le choix de faire mettre le consensus par le *notaire* de la chancellerie, ou par un de ceux de la chambre apostolique, qui

l'expédient en la même forme, si ce n'est que les *notaires* de la chambre comptent l'année depuis la nativité de notre-Seigneur, au lieu que le *notaire* de la chancellerie compte l'année depuis l'incarnation.

LE NOTAIRE AU CHÂTELET : est un *notaire* royal reçu, immatriculé dans un siège qui a le titre de *châtelet*, comme les *notaires au châtelet* de Paris, ceux du *châtelet* d'Orléans, du *châtelet* de Montpellier etc.

L'établissement des *notaires au châtelet* de Paris est sans doute aussi ancien que le tribunal dont ils sont membres (voir ci-dessus).



Le grand Châtelet de Paris

LES NOTAIRES DES COMTES : anciennement chaque comte ou gouverneur d'une province ou d'une ville avait, de même que les évêques et les abbés, son *notaire*, cela leur fut même ordonné par un capitulaire de l'an 805.

LES NOTAIRES DES COMTES PALATINS : ou simplement **NOTAIRES PALATINS.** Il y avait dans l'Empire Allemand, un titre de « *comte palatin* » qui n'avait rien de commun avec celui des princes palatins du Rhin, c'est une dignité dont l'empereur décorait quelquefois des gens de lettres, et selon le pouvoir que leur donnaient les lettres patentes de l'Empire, ils pouvaient créer des *notaires*, légitimer des bâtards, etc.

LES NOTAIRES DE LA COUR : c'était le nom que l'on donnait anciennement aux *notaires* et secrétaires du roi servant près du parlement ou de quelque autre Cour souveraine ; on ne les appelle plus au 18^e siècle que *secrétaires du roi près les Cours*.

LE NOTAIRE DE COUR D'EGLISE : On comprenait sous ce terme tous les *notaires* ecclésiastiques, savoir : tant les *notaires* apostoliques établis en France de l'autorité du pape, que les *notaires* épiscopaux établis de l'autorité de l'évêque, et qui prêtaient serment en l'officialité, c'est pour quoi on les appelait aussi « *notaires jurés de l'officialité* ».

LE NOTAIRE DE LA COUR EPISCOPALE : c'étaient ceux qui étaient institués par l'évêque dans son diocèse. *Voyez ci-dessus le NOTAIRE APOSTOLIQUE.*

LE NOTAIRE DE COUR LAÏC : c'est un *notaire* royal laïc ou un *notaire* de seigneur : ce titre est opposé à celui de *notaire* de cour d'église ou apostolique.

LE NOTAIRE DU DAUPHIN ou du Dauphiné : appelé aussi *notaire delphinale*, ou *notaire de l'autorité delphinale*, était un de ceux qui étaient établis en Dauphiné de l'autorité du dauphin avant que cette province eût été cédée par Humbert II. À Philippes de Valois. Il y eut aussi depuis de ces *notaires* qui tenaient leurs provisions du roi ou du gouverneur du Dauphiné ; il est parlé de ces *notaires de l'autorité delphinale* dans plusieurs anciennes ordonnances.

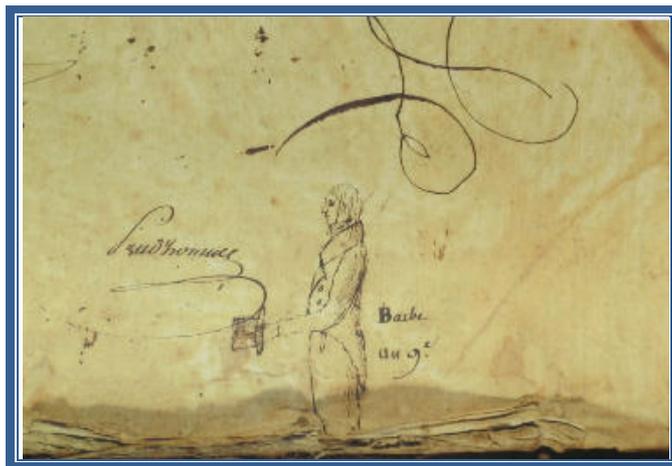
LE NOTAIRE-GREFFIER : On donnait anciennement ce titre à ceux des *notaires* ou secrétaires du roi qui exerçaient la fonction de greffier dans quelque Cour, mais plus souvent on ne les appelait que *notaires*. *Voyez GREFFIER & SECRETAIRE DU ROI.*

LE NOTAIRE DE L'HÔTEL DU ROI : On donnait quelquefois ce titre aux *notaires* et secrétaires du roi, comme on voit dans diverses lettres, entre autres dans celles de Charles VI. du 19 Octobre 1406, contenant un règlement sur l'état et office des clerks *notaires* de son hôtel.

LE NOTAIRE IMPERIAL : ou de *l'autorité impériale*, est un *notaire* commis par l'empereur. Il y avait anciennement en France des *notaires impériaux* qui ne tenaient leur pouvoir que de l'empereur ; et néanmoins dans l'usage, on avait toléré qu'ils instrumentassent dans le royaume.

LE NOTAIRE JURE : *notarius-juratus*. Dans les anciennes ordonnances, on appelle ainsi ceux qui étaient en titre d'office et qui avaient prêté serment, pour les distinguer des clerks et autres personnes sans caractère qui s'ingéraient de faire aussi la fonction de *notaire* ; ce qui leur fut défendu par lettres patentes en forme de charte, nommée la « *philippine* », **du 20 Juillet 1384.**

NOTAIRE-LAÏC : est opposé au *notaire* qui est seulement apostolique.



Paraphe d'un notaire du 19^e siècle (AN IXe)

NOTAIRE DE L'OFFICIALITE : Ce terme peut avoir deux significations différentes : du temps que les *notaires* étaient pris pour greffiers, et que l'on confondait les titres de greffier et de *notaire*, on entendait quelquefois par « *notaire de l'officialité* » le greffier de ce tribunal ; mais depuis que le titre de *notaire* a été restreint à ceux qui reçoivent des contrats et autres actes pour les parties, on a

entendu par *notaire de l'officialité* un *notaire* -ecclésiastique, et singulièrement un *notaire* -épiscopal ou de l'évêque, ayant prêté serment en l'officialité. On les appelait aussi *greffiers-jurés de l'officialité*.

LE NOTAIRE DE L'ORDINAIRE : était la même chose que *notaire* de l'évêque. On disait *notaire* commun de l'ordinaire pour le distinguer du *notaire-apostolique* établi par le pape.

LES NOTAIRES DU PARLEMENT : c'étaient les secrétaires du roi, qui étaient députés près le parlement pour y faire les expéditions nécessaires. On les appelait au 18^e siècle : *secrétaires de la cour* ou *secrétaires du roi servant près la cour de parlement* : l'un d'eux était commis pour greffier ; c'est de-là que le greffier en chef du parlement était encore obligé d'être secrétaire du roi pour pouvoir signer les arrêts.

NOTAIRES-POURSUIVANTS : ou « *poursuivants la cour* », ou *notaires suivants la cour*, étaient ceux des *notaires* ou secrétaires du roi qui étaient distribués à la suite de la cour pour faire les expéditions de la chancellerie. Il en est parlé dans une ordonnance de Philippe le Long, du mois de Décembre 1320.

LE NOTAIRE PUBLIC : on donnait anciennement ce titre aux *notaires* royaux, pour les distinguer des *notaires* des seigneurs qui recevaient les actes dans leur ressort, et qui néanmoins n'étaient point encore réputés officiers publics. Philippe V. dit le Long, dans une ordonnance du mois de Juin 1319, faite sur les remontrances des habitants d'Auvergne, veut et accorde, qu'à l'avenir, il n'y ait dans la bailli et ressort d'Auvergne, aucun *notaire* public établi de son autorité, *notarius publicus* ; ce que M. de Laurière (comte apanagiste de MEULAN au 18^e siècle) traduit par ***notaire royal***.

Il y avait aussi anciennement des *notaires* impériaux, qui prenaient en même-temps le titre de *notaires publics*.

LE NOTAIRE A LA RESIDENCE : « *d'un tel lieu* », on appelle ainsi certains *notaires* royaux, qui par le titre de création de leur office, devaient résider dans une ville ou bourg qui n'était pourtant pas le lieu du siège royal où ils étaient reçus ; c'est pour la commodité des particuliers que ces sortes de *notaires* ont été établis, et afin que ceux qui veulent passer un acte devant un *notaire* royal ne soient point obligés de se transporter dans la principale ville où est le siège royal dans lequel sont reçus les *notaires*. On trouve des exemples fort anciens de ces sortes de créations, témoin l'édit du mois d'Octobre 1575, portant création d'un office de *notaire* royal ès ressorts de Touraine, Anjou, Maine et Vermandois, pour résider à NEUFVE.

LE NOTAIRE DU ROI : était anciennement la même chose que secrétaire du roi. Il ne faut pas confondre les *notaires* du roi avec les *notaires* royaux ; les premiers sont des officiers de la grande chancellerie, les autres sont des officiers publics établis pour recevoir les contrats, testaments et autres actes.

LE NOTAIRE ROYAL : est celui qui tient ses provisions du roi, à la différence des *notaires* des seigneurs ou subalternes, qui tiennent leur commission du seigneur de la justice où ils sont reçus.

Il y a deux sortes de ***notaires royaux*** ; les uns qu'on surnomme *laïcs* ou *séculiers*, parce que leur fonction est de recevoir les actes qui se passent en matière temporelle ; les autres qu'on appelle *royaux apostoliques*, parce qu'ils reçoivent les actes en matière ecclésiastique.

NOTAIRE ROYAL ET APOSTOLIQUE : est celui qui réunit la fonction de *notaire* royal séculier avec celle de *notaire* royal apostolique. Il y a néanmoins aussi quelquefois des *notaires apostoliques* qu'on

appelle *royaux*, parce qu'ils ont été créés par le roi ; mais qui ne réunissent pas la fonction de *notaire* royal laïc.



Sceau de notaire apostolique

LE NOTAIRE ROYAL LAÏC ou SECULIER : est celui qui n'est établi que pour recevoir les actes en matière temporelle, à la différence des *notaires* seulement apostoliques qui ne reçoivent que les actes concernant les bénéfices et matières ecclésiastiques. Voyez **NOTAIRE APOSTOLIQUE**.

NOTAIRE NON ROYAL : se dit en deux sens différents, savoir en parlant d'un *notaire* seigneurial ou subalterne, et en parlant d'un *notaire* apostolique, lorsqu'il ne réunit pas en même temps la fonction de *notaire* royal laïc ou séculier.

LE NOTAIRE DE SANG ou « SANGUIN » : c'est ainsi que l'on appelait anciennement celui des *notaires* du roi servant près les cours, qui y faisait la fonction de greffier **au criminel**, et il rapportait les lettres de grâce, appelées « *lettres-de-sang* ». Il y avait quatre *notaires* aux requêtes du palais, dont un était *notaire-de sang*.

Le « *sciendum* » de la chancellerie porte que les *notaires* sanguins ou criminels ont leur sceau des lettres-de-sang ou criminelles qu'ils font ou qu'ils signent, même le sceau des arrêts criminels et des rémissions de ban en la forme qui se fait en double queue (sceau) et que de toutes ces choses, ils ne doivent rien prendre sinon qui se puisse « manger » et « consommer » en peu de temps, comme par exemple, bas de chausses, ou gants ou semblables choses légères ; mais qu'ils ne peuvent demander autre chose, sous peine d'infraction de leur propre serment ; et s'il se savait, de privation et suspension de leur office, dénigrement d'honneur et renommée (sic).

LES NOTAIRES EN SECOND : on appelle ainsi celui de deux *notaires* qui signe un acte dont l'autre retient la minute, soit qu'il assiste réellement à la passation de cet acte, comme cela s'observe dans les testaments, dans les sommations respectueuses, et dans quelques autres actes de rigueur, soit qu'il le signe simplement, à la relation de son confrère, et sans avoir été présent à la passation de l'acte, ainsi que cela se pratique pour la facilité de l'expédition à l'égard des actes ordinaires : il y a eu néanmoins divers règlements qui ont enjoint aux *notaires* en second d'être présents aux actes et contrats, à peine de nullité ; entre autres un arrêt du parlement du **13 Septembre 1713**, rendu en forme de règlement pour les *notaires* de Meaux ; mais cela n'est point observé à la rigueur, si ce n'est pour certains actes tels que ceux dont on a parlé.

Il n'a pas toujours été d'usage d'appeler un second *notaire* à la passation des actes, soit que l'on y suppléât par la présence de deux témoins, ou que l'on se contentât de la présence d'un seul *notaire*, comme cela se pratique encore en certains pays.

Quelques-uns tiennent que l'usage de faire signer deux *notaires* vient de ce qu'anciennement on prenait un *notaire* laïc et un de cour ecclésiastique ; le premier servait pour obliger au for extérieur, et le second pour obliger au for intérieur, par serment et conscience. Cet usage cessa en Bretagne lorsque Pierre MAUCLER se brouilla avec le clergé, et à Paris, lorsqu'il fut défendu aux *notaires* ecclésiastiques de ne recevoir ni signer aucuns actes en matière temporelle. Quelqu'un a pourtant assuré que l'on en usait encore ainsi en Poitou dans le 15^e siècle.

Quoi qu'il en soit, on trouve des actes reçus par deux *notaires* royaux dès le commencement du 14^e siècle et même auparavant.

La nécessité d'appeler un second *notaire*, fut établie par l'ordonnance **de Louis XII**. Du mois de Mars 1498, [art. 66], laquelle porte **qu'un seul notaire ou tabellion** ne pourra recevoir un contrat sans qu'il y ait deux témoins, nonobstant toutes coutumes locales contraires ; lesquelles sont déclarées abusives.

Lorsque deux *notaires* reçoivent conjointement un acte, c'est le plus ancien qui en garde la minute, l'autre la signe comme *notaire en second*.

LES NOTAIRES DU SECRET : ou *Clercs du secret*, c'étaient ceux des *notaires* ou secrétaires du roi qui faisaient la fonction de secrétaire d'état.

LES NOTAIRES SECRETAIRES DU ROI : on joignait anciennement deux titres pour désigner les officiers qui furent appelés : « *Secrétaires du roi* ».

LE NOTAIRE SECULIER ou **LAÏC** : s'entend de tout *notaire* soit royal ou subalterne, qui n'est pas *notaire* apostolique.

LE NOTAIRE DE SEIGNEUR, ou **NOTAIRE SEIGNEURIAL** : est celui qui est commis par un seigneur pour instrumenter en ladite qualité, dans toute l'étendue de sa justice et qui a prêté serment devant le juge de ce seigneur.

L'origine des *notaires* de seigneurs est fort incertaine ; nous croyons cependant qu'on peut la rapporter aux *notaires* que les comtes du temps de la première et de la seconde race (Valois et Capétiens) étoient obligés d'avoir, comme il est dit dans un capitulaire de Charlemagne, de l'an 805.

Les seigneurs n'ont donc pas tous droit de tabellionage, mais seulement ceux qui sont fondés en titre ou possession immémoriale.

Quelques coutumes, comme **Blois et Senlis**, donnent au seigneur châtelain le droit de tabellionage ; celle de Touraine porte que les comtes et les barons peuvent avoir douze *notaires*, et les châtelains six.



Le notaire écrit régulièrement et calligraphie

Les seigneurs qui n'ont simplement que la haute justice, n'ont pas droit de tabellionage, à moins qu'ils ne soient fondés sur une concession expresse, ou sur une possession immémoriale, ou sur la disposition de la coutume.

Quoique les *notaires* de seigneurs ne soient souvent qualifiés que de *tabellions*, il est néanmoins certain qu'ils réunissent ordinairement la qualité de *notaire* à celle de tabellion.

Les *notaires* de seigneurs ne peuvent instrumenter que dans leur ressort.

L'ordonnance de 1539 leur défend de passer aucuns actes entre ceux qui ne sont point sujets à leur juridiction.

Plusieurs édits et déclarations postérieurs leur ont réitéré la même défense de passer aucun acte, sinon entre personnes demeurant dans leur territoire, et pour des héritages et choses qui y sont situés, le tout à peine de faux et de nullité : le dernier règlement fait sur cette matière, **est l'édit du mois d'Octobre 1705.**

Néanmoins, suivant la dernière jurisprudence, il suffit que l'acte soit passé dans le territoire de la justice du seigneur, quoiqu'aucune des parties n'y soit demeurant, et que les biens n'y soient pas situés. La question a été ainsi jugée par trois arrêts des **3 Février 1711, 18 Juin 1738, et 1er Août 1739.**

L'acte reçu par un *notaire* de seigneur, dans son ressort, emporte hypothèque sur tous les biens des contractants, en quelque lieu qu'ils soient situés.

Il est exécutoire dans le ressort de la seigneurie, pourvu qu'il soit scellé du sceau de la juridiction seigneuriale ; mais pour le mettre à exécution dans l'étendue d'une autre justice, il faut la permission du juge du lieu : **telle est la disposition de l'ordonnance de 1539**

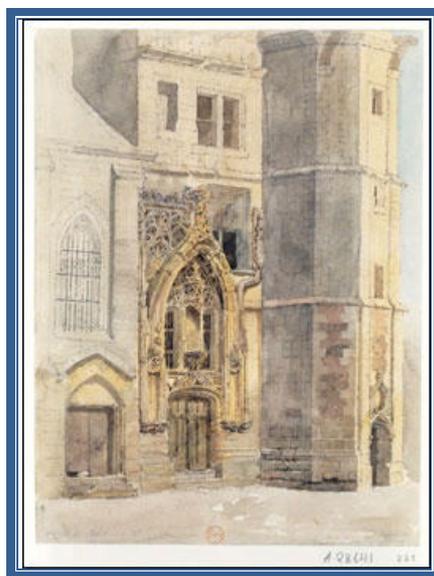
LE NOTAIRE SUBALTERNE : est un *notaire* de seigneurs. Quelques auteurs appellent ces notaires « *subalternes* », soit parce qu'ils sont inférieurs aux *notaires* royaux pour l'étendue de leur pouvoir, soit parce qu'ils exercent leur ministère sous l'autorité d'un juge seigneurial ou subalterne, par lequel ils sont reçus.

LES NOTAIRES-SYNDICS : Il fut créé par déclaration du **4 Septembre 1706**, deux offices de *notaires-syndics* dans les villes et bourgs, où il avait été réservé au moins **huit notaires** et un dans les villes et

bourgs où il en avait été réservé au moins quatre. On attacha à ces offices de *notaire* le titre de *syndic*, et le droit de faire les fonctions de *syndic* de la communauté des *notaires*. Il fut encore fait par édit du mois d'**Août 1707**, une autre création de *syndic* et *garde scel* des *notaires* en chaque justice et seigneurie, dans laquelle il y avait deux *notaires* royaux établis. Mais tous ces offices de *notaires syndics* créés en 1706 et 1707, furent réunis aux communautés des *notaires*, par une déclaration **du 24 Avril 1708**. Par édit du mois de Décembre 1717, le titre et les fonctions de *syndic* attribués aux *notaires*, créés par l'édit de 1706, furent supprimés.

LE NOTAIRE-TABELLION : est celui qui réunit en sa personne les fonctions de *notaire* et celles de *tabellion*, c'est-à-dire, qui a le droit de recevoir les actes et de les expédier. Autrefois ces deux fonctions étaient séparées ; mais depuis le début du 18^e siècle, elles sont presque partout réunies.

NOTAIRE DE L'UNIVERSITE : c'est ainsi que l'on appelait anciennement le *scribe* ou *greffier* de chaque université : on en trouve nombre d'exemples dans les anciennes ordonnances de la troisième race.



Université des Cholets à Paris

Nous venons donc de faire un tour complet de la profession de notaire qui nous est parfois quelque peu nébuleuse quant à la juridiction exercée par un tel dans telle région. Voir également mon article sur l'Histoire du NOTARIAT à MEULAN, création d'offices qui fut si compliquée que le maire de Meulan en avait demandé explication à Monsieur Lévrier !

Le notaire est de tout temps celui qui prend acte des faits et contrats de nos ancêtres, et aujourd'hui encore nous nous y référons pour les actes importants de notre vie : contrats de mariage, testaments, suivis de successions, baux divers etc., c'est un personnage essentiel et obligatoire de la vie sociale. Il est également un conseil particulièrement apprécié dans les tractations commerciales ou ventes diverses immobilières ou autres et nous ne pourrions pas envisager que cette profession n'existe plus. Désormais plus de tabellion mais des clerks assermentés qui assistent le notaire en titre dans son étude (autrefois officine).

Bien souvent cette profession s'est transmise de père en fils, aujourd'hui c'est moins le cas et bien souvent les notaires sont regroupés dans une même étude afin de mettre en commun les frais engendrés par celle-ci ; c'était aussi le cas autrefois et particulièrement à Meulan où les notaires regroupés dans l'ÎLE DU FORT tenaient étude en commun, à une exception près.

Cette profession a été souvent décriée, par suite de malversations de certains *notaires* que l'on disait « *véreux* » et profitant de la naïveté de certains de leurs clients en appliquant une usure dans les taux de prêts qu'ils leur consentaient... car le notaire, dans nos campagnes, servaient également de « *banquier* » parfois...



Le notaire de campagne à qui l'on confie ses économies

Ajoutons que le sigle des notaires se trouve être le « *GNOMON* » symbolisant la règle, ou le règlement du notariat.



Concernant MEULAN, plusieurs études assurent le notariat actuellement. L'étude GIROT DE LANGLADE et Confrères, a versé ses fonds en 1995 pour 33 mètres linéaires aux AD.

Aucune minute antérieur à 1762 ! Cette absence de minutes mentionnée dans « *La Compagnie des Notaires de l'arrondissement de Versailles du 18 pluviôse an XII au 2 mai 1905* ». La tradition fait remonter la création de cette étude à 1762 et ayant eu dans les premiers installés : Maître LEBLOND notaire royal à MEULAN en 1791, Maître DUHAMEL également notaire royal et gendre de Maître CHENOU également notaire royal et ancien maire de MEULAN. Les archives conservées pour cette étude sont en très bon état de conservation et sont pourvues de répertoires allant de *l'an III jusqu'à nos jours*, ce fond cependant est moins ancien que celui de Maître POUSSET dont j'ai longuement parlé dans mon histoire du Notariat de MEULAN.

Ce dernier fonds (Me POUSSET) a un intérêt tout particulier à bien des égards. Le premier versement fait aux archives départementales a été constitué, à l'origine, par des documents divers : *aveux*,

déclarations aux terriers, papiers de famille etc.., qui furent déposés par Maître POUSSET lui-même notaire à Meulan en août 1959 (selon la Loi de 1928 sur les archives), soit un total de 511 liasses.

Cette étude a succédé à de nombreux notaires établis depuis l'an **1550/1580** à MEULAN et les archives déposées allaient jusqu'en 1829. Dépôt complété par celui fait en 1961 pour 15 répertoires concernant MEULAN et les études rattachées pour la période comprise entre 1670 et 1824. Ces documents n'ont jamais été ni inventoriés, ni classés autrement que par un alignement sur des étagères dans l'ordre du bordereau fourni par Maître POUSSET en donnant la liste. Courant 1994, la communication étant devenue très difficile par suite de l'augmentation des demandes, l'inventaire en fut interrompu par les Archives départementales, dans l'attente d'une cotation même provisoire.

En 1986, Maître POUSSET a effectué un autre versement de minutes comprises entre 1830 et 1885 (278 cartons) avec quelques lacunes cependant. Ce versement fut coté dans la sous série 3 E 10 000 ouverte en 1979 et elle fut continuée de 3 E 10 000 à 13710. Trois autres versements suivront en 1991, 1993 et 1997, pour des minutes du 19^e siècle.

En 1993, le remplaçant de Maître POUSSET : Maître LECOEUR invitait les archives départementales, par suite d'inondation suite à une crue de la Seine, à accepter la prise en charge de documents, non pas au titre de la Loi de 1979, car il ne s'agissait pas d'archives publiques, mais sous forme de don. Ce don consistait en 200 liasses environ de dossiers de clients et pièces de comptabilité du 19^e siècle, ainsi que d'un fichier de clients. Ces documents sont signalés dans les sources complémentaires de l'inventaire.



Le notaire de famille

Madeleine ARNOLD TETARD ©

Source : Encyclopédie de DIDEROT et d'ALEMBERT le Notariat (extraits) – Minutier des Notaires des Yvelines Tome III AD 78

-